ART. 51 QUINQUIES

N° 1548

## ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 1548

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

## **ARTICLE 51 QUINQUIES**

I. – À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 253-7 »

la référence :

« L. 253-7-1 »;

II. – En conséquence, au même alinéa et à l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 253-7-1. - »

la référence :

« L. 253-7-2. - ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de tenir compte du fait qu'il existe déjà un article L. 253-7-1 dans le code rural et de la pêche maritime, créé par l'article 53 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.